

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° D2024-931, portant fixation, **pour l'exercice 2025** des Dotations Budgétaires Globales et des tarifs journaliers du **Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)**, du **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)** et du **Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à IMPHY**

N° D 2025 – 524

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU La Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de Financement de la Sécurité Sociale (L.F.S.S.) pour 2016, notamment son article 75 ;

VU la délibération n°3 de la commission permanente du Conseil départementale de la Nièvre du 17 juin 2024 autorisant la signature du C.P.O.M. 2023-2027 entre l'Etat, le Département et l'Association « APF France Handicap » à Imphy, effectif à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-1398 et D24-644, portant extension de 3 places au sein du Service d'Accompagnement Médico-Educatif pour Adultes Handicapés situé à Imphy, géré par l'association APF France Handicap ;

VU l'arrêté D2024-883 relatif au renouvellement de l'autorisation et portant diminution de la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociales (SAVS) géré par APF France Handicap, à Imphy ;

VU l'arrêté n° D2024-931, du 30 décembre 2024, portant fixation, pour l'exercice 2025 des Dotations Budgétaires Globales et des tarifs journaliers du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à IMPHY ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté n° D2024-931 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les ressources allouées issues des produits de tarification pour le **FAM**, le **SAVS** et le **SAMSAH** sont les suivantes :

| | FOYER | SAVS | SAMSAH |
|----------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|
| Ressources allouées | 2 743 767,33 € | 222 222,03 € | 304 454,44 € |

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° D2024-931 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité retenue pour les usagers de la Nièvre pour le **FAM**, le **SAVS** et le **SAMSAH** sont fixées comme suit :

| | FOYER | SAVS | SAMSAH |
|---------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Dotation annuelle | 905 763,48 € | 222 222,03 € | 304 454,44 € |
| Dotation mensuelle | 75 480,29 € | 18 518,50 € | 25 371,20 € |

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n° D2024-931 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifications journalières pour le **FAM**, le **SAVS** et le **SAMSAH** sont les suivantes :

| | FOYER | SAVS | SAMSAH |
|-------------------------|-----------------|----------------|----------------|
| Tarif journalier | 187,09 € | 36,54 € | 34,05 € |

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'arrêté n° D24-931 du 30 décembre 2024, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2025, les dotations mensuelles sont les suivantes **à compter du 1^{er} août 2025** :

| | FOYER | SAVS | SAMSAH |
|---------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Dotation mensuelle | 75 480,29 € | 13 943,35 € | 29 946,37 € |

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'arrêté n° D24-931 du 30 décembre 2024, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2025, les tarifications journalières sont les suivantes **à compter du 1^{er} août 2025** :

| | FOYER | SAVS | SAMSAH |
|-------------------------|-----------------|----------------|----------------|
| Tarif journalier | 187,09 € | 36,54 € | 34,52 € |

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2026, si la tarification et les dotations mensuelles départementales n'étaient pas arrêtées au 1^{er} janvier 2026, les tarifs mentionnés à l'article 3 et les versements mensuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 09/07/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 09/07/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre